

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°19 Le décret relatif à l'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret du septembre 1939 prohibant ou réglementant l'exportation des capitaux, les opérations de change et de commerce de l'or.

n°19 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mars 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Vu le décret du 20 janvier 1940 rendant applicables aux colonies et territoires africains sous mandat français les dispositions du décret du même jour modifiant certaines dispositions du décret du 9 septembre 1939

sur le rapport du l'résident du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies

Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Les dispositions de l'alinéa 2° de l'article 1° du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or sont abrogées et remplacées par les suivantes « 2° Le fait de laisser en dehors de la France, des colonies et des territoires africains sous mandat ou de conserver en devises ou monnaies étrangères tout ou partie du produit de l'exportation des marchandises ou de la rémunération de services, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus à l'étranger », Art, 2, — Les dispositions de l'alinéa 23 de l'article 6 du décret précité sont abrogées et remplacées par les suivantes : « 2° N'il s'agit de personnes résidant dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, sur présentation de leur passeport, visé, Si il y a lieu, par l'autorité compétente, dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec leur situation personnelle, sans que, toutefois, les montants autorisés puissent dépasser 29.000 francs par personne au départ, Elles peuvent, en cas de séjour prolongé et sous réserve des mêmes justifications, être autorisées à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, mais que celles-ci puissent dépasser a= 4) 20.000 francs par mois de séjour dans les pays de monnaie sterling: sont considérés comme tels, pour l'application de la présente disposition, les pays de l'empire britannique (à l'exception du Canada, de Terre-Neuve de Hong-Kong), l'Egypte, le Soudan anglo égyptien et l'Irak » b) 10.000 francs par mois de séjour dans les autres pays étrangers, » l'our toutes sommes supérieures, de décision du Ministre des colonies est nécessaire Art, 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

albert lebrunpar le president de la republiquele president du conseil ministre de la defense nationale et de la guerre
et des affaires etrangere.edouard daladierle ministre des coloniegeorge mandelle ministre financespaul reynaud